

**Statut-cadre du travail médiatique de l'Eglise catholique romaine en Suisse accompli à l'échelon  
des régions linguistiques  
du 4 août 2014  
(version révisée du 1<sup>er</sup> décembre 2018)**

## **Introduction**

### ***Déclaration de la Conférence des évêques suisses sur l'importance du travail de l'Eglise dans les médias***

Dans sa déclaration du 9 juillet 2008 au sujet de la signification du travail médiatique de l'Eglise, la Conférence des évêques suisses a relevé qu'elle «considère le travail de l'Eglise dans les médias comme l'une de ses plus importantes priorités pastorales». Elle justifie cette affirmation comme suit:

«Nous vivons aujourd'hui dans un environnement largement marqué par les médias. La vision du monde et la conception de la vie de nos contemporains sont déterminées pour une grande part, si ce n'est pas la plus grande part, par les médias. Pour la majorité des gens, la perception du message chrétien et de la vie de l'Eglise et les jugements qu'ils portent sont transmis presque exclusivement par les médias.

»L'Eglise et son message doit être présente dans cette culture en partie créée par les médias et en partie transmise et interprétée par eux. C'est pourquoi le travail de l'Eglise dans les médias doit être développé et répondre à une haute qualité professionnelle. L'attente de transparence et de crédibilité est ici fondamentale. Cela exige de tous les responsables d'Eglise une bonne compréhension du monde médiatique et de son fonctionnement ainsi que la capacité à s'exprimer dans un langage adapté aux médias.»<sup>1</sup>

### ***Organisation du travail médiatique au sein des centres médias régionaux***

Sur la base de cette déclaration, d'analyses approfondies de la circulation de l'information au sein de l'Eglise catholique en Suisse et d'un business plan, la Conférence des évêques suisses, l'Action de Carême des catholiques en Suisse et la Conférence centrale catholique romaine de Suisse ont décidé en 2008 de réorganiser le travail médiatique de l'Eglise et de concentrer les forces au sein d'un centre médias dans chaque région linguistique.

### ***But du présent statut-cadre***

Le présent statut-cadre, destiné à être adopté par la Conférence des évêques suisses d'entente avec les organismes du cofinancement, définit les conditions-cadres du travail des centres médias. Il règle les points suivants:

- mission fondamentale
- orientation éditoriale fondamentale
- responsabilité propre des organisations institutionnelles et indépendance rédactionnelle
- contrôle des finances, de l'organisation et de la qualité journalistique
- procédure pour les décisions importantes touchant le personnel

---

<sup>1</sup> Cf. <http://www.eveques.ch/societe/medias/declaration-de-la-conference-des-eveques-sur-l-importance-du-travail-de-l-eglise-dans-les-medias>.

En outre, le statut-cadre sert de base de référence pour

- la mise sur pied d'un statut rédactionnel national et
- la conclusion de contrats de prestations avec les centres médias.

## 1. Fondements

### 1.1 Directives théologiques et pastorales

Les directives théologiques et pastorales de l'Eglise catholique en Suisse à propos de la communication et du travail médiatique sont énoncées dans le «Plan pastoral de la communication et des médias de l'Eglise catholique en Suisse» adopté par la Conférence des évêques suisses en 1999<sup>2</sup>. Si son contenu reste valide pour tout ce qui a trait aux questions fondamentales, en revanche, il y a lieu de compléter et de développer les considérations relatives aux objectifs concrets et aux instruments utilisés en tenant compte des évolutions technologiques et des nouvelles habitudes des usagers, comme l'a mis en évidence le magistère de l'Eglise dans la lettre apostolique «Le progrès rapide» du pape Jean-Paul II du 24 janvier 2005.<sup>3</sup>

### 1.2 Fondements de droit canonique

Le présent statut-cadre est basé sur le décret de la CES du 9 avril 1987 promulguant la troisième série de normes particulières au sujet du nouveau Code de droit canonique. En ce qui concerne le canon 772 chiffre 2 CIC/83, il affirme ce qui suit: «Pour l'annonce de la foi (homélies, catéchèses, conférences) à la radio et à la télévision, les Centres catholiques officiels de Radio et Télévision (en Suisse alémanique avec les commissions nommées par les évêques) sont habilités à requérir la collaboration de qui est autorisé à prêcher au sens des canons 764, 766 et 831, sauf si l'évêque s'y oppose.»<sup>4</sup>

### 1.3 Directives organisationnelles et administratives

Les centres médias régionaux touchent l'essentiel des fonds dont ils ont besoin pour remplir leur mission dans le cadre du cofinancement des tâches menées par l'Eglise à l'échelon de la Suisse et des régions linguistiques, lequel est assuré par la Conférence centrale catholique romaine de Suisse. Dès lors, les trois documents ci-dessous, à savoir

- la Convention réglant la collaboration entre la CES et la Conférence centrale du 11 décembre 2015 ,
- le Contrat pour le cofinancement CES-Conférence centrale du 11 décembre 2015, ainsi que
- le Règlement d'organisation régissant la collaboration entre la CES et la Conférence centrale du 14 novembre 2016

constituent les bases régissant le pilotage financier, organisationnel et rédactionnel des centres médias régionaux ainsi que la surveillance exercée sur leur travail.<sup>5</sup>

---

<sup>2</sup> Plan pastoral de la communication et des médias de l'Eglise catholique en Suisse (1999): <http://www.eveques.ch/documents/messages/note-pastorale-7>.

<sup>3</sup> [http://www.vatican.va/holy\\_father/john\\_paul\\_ii/apost\\_letters/documents/hf\\_jp-ii\\_apl\\_20050124\\_il-rapido-sviluppo\\_ge.html](http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_letters/documents/hf_jp-ii_apl_20050124_il-rapido-sviluppo_ge.html).

<sup>4</sup> Publié dans EM 20 du 21 mai 1987 (f); la SKZ n° 18 du 30 avril 1987, 309 (dt); ME du 4 avril 1987, 200 (it).

<sup>5</sup> Accessibles sous <https://www.rkz.ch/fr/metanav/downloads/cooperationcofinancement-ces-rkz/>.

## 2. Mission fondamentale

Les trois centres médias régionaux de l'Eglise exercent leurs activités en vertu d'un mandat confié à la fois par la Conférence des évêques suisses (et ses instances régionales à l'échelon linguistique que sont la DOK, la COR et le diocèse de Lugano) et par la Conférence centrale.

Ce mandat, qui porte sur quatre domaines d'activité, est censé être rempli à l'échelon aussi bien régional que national.

### **a) Information**

- Elaborer et mettre au point des contenus journalistiques sur des sujets touchant l'Eglise, la religion et la société à l'intention des médias.
- Mettre à disposition des plateformes servant à l'échange d'informations, au dialogue et au débat.
- Garantir la circulation de l'information au niveau suisse (à l'intérieur et à l'extérieur de l'Eglise).

### **b) Annonce de l'Évangile**

- Assurer la gestion d'émissions et de canaux de diffusion dans lesquels le média utilisé sert directement à l'évangélisation et à la pastorale.

### **c) Relations publiques**

- Communiquer sur des sujets et préoccupations intéressant l'Eglise, cela à l'intérieur de l'Eglise catholique et vers le grand public, ainsi qu'assurer l'appui journalistique de campagnes menées par l'Eglise sur des questions spécifiques.

### **d) Prestations de service**

- Formation, conseils et autres services dans le domaine du travail médiatique des organismes et institutions de l'Eglise.

Les centres médias entretiennent des relations de partenariat, en particulier pour la collaboration œcuménique et la coopération avec le service public mais aussi avec des prestataires privés.

Les centres médias élaborent des contenus médiatiques susceptibles d'être utilisés par divers canaux (Internet, radio, TV, presse écrite, médias sociaux, etc.) et veillent à ce que leur forme soit adaptée à ceux-ci.

## 3. Orientation éditoriale fondamentale

### 3.1 Professionnalisme

Dans leur travail, les centres médias satisfont à des critères professionnels (pertinence, transparence, actualité, interactivité, orientation sur des groupes cibles, intérêts du public) et jouissent d'une indépendance rédactionnelle en cohérence avec le Plan pastoral de la communication et des médias de l'Eglise catholique en Suisse édicté par la Conférence des évêques suisses.

### 3.2 Orientation sur les instructions de l'Eglise

Dans leurs activités, les centres médias et leurs collaborateurs se fondent sur les documents de l'enseignement de l'Eglise, en particulier l'instruction pastorale «Communio et progressio» qui régit le

dialogue au sein de l'Eglise, le dialogue entre l'Eglise et le monde ainsi que l'utilisation des moyens de communication pour l'annonce de l'Evangile<sup>6</sup>.

### 3.3 Lignes directrices

Il résulte de ce qui précède les lignes directrices suivantes pour l'orientation éditoriale fondamentale des activités des centres médias:

1. Ils promeuvent la diffusion d'informations sur l'action et le message de l'Eglise catholique romaine et sur d'autres Eglises et communautés religieuses, ainsi que le dialogue avec la société. Ils informent avec compétence et transparence sur l'actualité, cela afin de faciliter la formation du jugement de leurs groupes cibles sur les événements et évolutions.
2. Ils s'efforcent de retransmettre à la fois fidèlement et sous une forme aisément compréhensible les points de vue sur des questions religieuses et éthiques des responsables des Eglises et des communautés religieuses, des organisations de droit public ecclésiastique et de la société. Ils traduisent les positions théologiques et ecclésiales dans des formes correspondant aux perspectives actuelles des utilisateurs des médias.
3. Ils se considèrent comme des plateformes sur lesquelles des conflits (y compris à l'intérieur de l'Eglise) peuvent aussi être abordés. En pareil cas, ils s'efforcent de promouvoir une culture du dialogue destinée à mûrir avec le conflit et sa solution.
4. Ils défendent la dignité humaine de même que la tolérance et le respect à l'égard des convictions et croyances d'autrui et s'en tiennent aux valeurs fondamentales de l'éthique journalistique.
5. En cas d'attaques manifestes lancées contre des valeurs chrétiennes, ils prennent clairement position. Cela vaut aussi en matière politique.

En respectant ces lignes directrices, les centres médias régionaux contribuent à la vie de la communauté ecclésiale des catholiques en Suisse.

## 4. Autonomie des organisations institutionnelles et indépendance rédactionnelle

1. Les réglementations édictées par les organisations institutionnelles respectives des centres médias (p.ex. statuts associatifs, règlements internes) doivent être en harmonie avec le présent statut-cadre et le statut rédactionnel national.
2. Les centres médias exercent leurs activités sous leur propre responsabilité dans les limites de ce cadre normatif.
3. L'indépendance rédactionnelle reconnue aux centres médias dans le cadre de leur travail journalistique est garantie par un statut rédactionnel.

## 5. Contrôle des finances, organisation et qualité du travail journalistique

(Cf. l'organigramme annexé.)

Sur la base des fondements pastoraux et juridiques du travail médiatique de l'Eglise ainsi que des dispositions contractuelles et réglementaires en vigueur régissant le cofinancement, le partage des

---

<sup>6</sup> [http://www.vatican.va/roman\\_curia/pontifical\\_councils/pccs/documents/rc\\_pc\\_pccs\\_doc\\_23051971\\_communio\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/pccs/documents/rc_pc_pccs_doc_23051971_communio_fr.html)

compétences en matière de contrôle des finances, d'organisation et de qualité du travail journalistique au sein des centres médias régionaux est réglé comme suit:

### **5.1 La Conférence des évêques suisses**

- a) adopte le statut-cadre élaboré par le Groupe spécialisé compétent ainsi que le statut rédactionnel national régissant le travail médiatique accompli par l'Eglise catholique en Suisse à l'échelon des régions linguistiques, cela pour autant que la Conférence centrale y ait donné préalablement leur aval
- b) approuve (d'entente avec la Conférence centrale) les contrats de prestations
- c) charge ses représentants au sein du Groupe spécialisé compétent de faire valoir les aspirations et éventuelles propositions de la COR, de la DOK et de l'évêque de Lugano

### **5.2 La Conférence centrale**

- a) prend position au sujet du statut-cadre et du statut rédactionnel national, leur approbation étant une condition à l'adoption de ces documents par la CES
- b) approuve (d'entente avec la CES) les contrats de prestations
- c) se prononce à partir de propositions élaborées par les organismes du cofinancement sur les demandes de fonds particulières et de subsides de projet soumises par les centres médias.

### **5.3 Le Conseil de coopération et la Commission de planification et de financement CES – Conférence centrale (CPF)**

remplissent leur mission à l'égard des centres médias conformément aux fondements juridiques précités (cf. le chiffre 1.3 plus haut)

### **5.4 La Commission pour la communication et les relations publiques de la CES**

- a) se prononce à l'intention de la CES sur les questions touchant l'orientation stratégique et éditoriale du travail médiatique et conseille les organismes du cofinancement en ces matières
- b) évalue les rapports annuels ou pluriannuels des centres médias; prend position et émet des recommandations à l'intention des organismes du cofinancement et des organisations institutionnelles des centres médias
- c) se tient à disposition de toutes les instances concernées comme organe de conseil

### **5.5 Le Groupe spécialisé compétent**

- a) surveille, sur mandat de la CES et de la Conférence centrale, les finances, l'organisation et la qualité du travail journalistique des centres médias régionaux et soumet à ces organismes les propositions nécessaires en cas de dispositions à prendre ainsi que d'éventuelles décisions pour approbation
- b) élabore à l'intention de la CES (avec la participation de la Commission pour la communication et les relations publiques de la CES, des centres médias et des bailleurs de fonds) le statut-cadre et le statut rédactionnel du travail médiatique à l'échelon des régions linguistiques et propose, le cas échéant, des modifications à y apporter
- c) approuve les contrats de prestations et les soumet pour adoption aux instances décisionnelles de la CES et de la Conférence centrale.

Les contrats de prestations règlent:

- les objectifs de développement à moyen terme des points de vue rédactionnel et entrepreneurial
- les directives en matière de reporting et de controlling

Il contient en outre des dispositions sur les décisions des centres médias exigeant l'approbation du Groupe spécialisé

- d) examine les rapports d'évaluation concernant la période contractuelle venant à échéance ainsi que le reporting annuel
- e) examine les demandes de subsides extraordinaires pour des projets émanant des centres médias ou du comité national de coordination et dont l'octroi est sollicité auprès de la Conférence centrale, puis élabore à l'intention de ces dernières des propositions concernant ces demandes
- f) avalise les décisions soumises à son approbation en vertu des contrats de prestations (p.ex. les contrats de coopération stratégiquement importants)

### **5.6 Les organes des organisations institutionnelles (assemblées générales, comités)**

- a) assument leurs tâches de conduite ainsi que leurs responsabilités en tant qu'employeur dans le respect du statut-cadre et du statut rédactionnel national
- b) veillent au soutien des centres médias dans le contexte ecclésial et médiatique des régions linguistiques concernées

### **5.7 Le comité national de coordination**

Le comité national de coordination est composé des présidents des organisations institutionnelles et des directeurs des centres médias. Cet organisme

- a) est le partenaire de discussion du Groupe spécialisé compétent pour la mise au point et la modification des contrats de prestations ainsi que pour le contrôle de leur mise en œuvre
- b) définit les axes stratégiques annuels du travail médiatique et qui doivent être soumis à l'approbation du Groupe spécialisé compétent
- c) veille à ce que la poursuite du développement de la Corporate Identity des centres médias se fasse de manière concertée et à ce que des accords soient passés au sujet de la politique de marque

### **5.8 La conférence des directeurs**

La conférence des directeurs est composée des trois directeurs des centres médias régionaux. Cette conférence

- a) élabore à l'intention du comité national de coordination ou du Groupe spécialisé compétent les bases de décision nécessaires sur les questions financières et de contenu intéressant les trois centres médias
- b) se prononce sur la planification annuelle de la mise en œuvre des axes stratégiques
- c) élabore des propositions concernant la poursuite du développement de la collaboration à l'échelon national en matière rédactionnelle (échanges de contenus, utilisation et acquisition de sources, engagement de personnel lors de grandes manifestations, etc.)
- d) élabore des propositions de poursuite du développement dans le domaine financier (publicité, marketing, achats)
- e) assure la surveillance stratégique des services techniques et administratifs
- f) règle la collaboration lors de projets avec des partenaires extérieurs
- g) coordonne la procédure en matière de qualification des collaborateurs, par exemple dans le cadre d'offres de formation commune
- h) est responsable de la poursuite du développement du portefeuille d'offres au niveau suisse et conçoit à cet échelon de nouveaux canaux, rubriques, etc.

## 5.9 Les directeurs

- a) assument à l'échelon opérationnel les tâches, compétences et responsabilités prévues par le cahier des charges
- b) portent la responsabilité éditoriale pour l'ensemble des activités des centres médias
- a) jouent activement le rôle qui leur est attribué au sein de la conférence des directeurs

## 6. Procédures pour l'attribution de postes clés

### 6.1 Postes clés

Sont considérés comme des postes clés:

1. le directeur du centre médias régional
2. les rédacteurs en chef respectifs de cath.ch et kath.ch
3. les collaborateurs responsables d'offices religieux
4. le responsable des services administratifs pour les deux centres médias de Suisse alémanique et de Suisse romande
5. le responsable des services techniques pour tous les centres médias régionaux

### 6.2 Directeur

- a) Le comité du centre médias régional mène la procédure de sélection et arrête la décision relative à l'engagement. Les candidats retenus pour la dernière phase de sélection sont soumis à un assessment.
- b) L'engagement du directeur n'intervient qu'après l'approbation de la personne choisie par l'évêque responsable des médias de la CES et le président du Groupe spécialisé compétent.
- c) En outre, les procédures d'engagement doivent respecter les conventions avec les institutions partenaires (RTS, RSI, SRF, etc.).

### 6.3 Rédacteurs en chef de cath.ch et de kath.ch

- a) Le comité du centre médias régional conduit la procédure de sélection et arrête l'engagement.
- b) L'engagement des rédacteurs en chef respectifs de cath.ch et de kath.ch a lieu après que le membre de la CES responsable des médias et le président du Groupe spécialisé compétent ont donné leur aval au choix arrêté.

### 6.4 Responsable des offices religieux

- a) Le directeur du centre médias régional mène la procédure de sélection à bien.
- b) Le comité de l'organisation institutionnelle sollicite l'accord de l'évêque responsable des médias de la CES qui requiert l'avis de la COR ou de la DOK ou de l'évêque de Lugano. L'engagement répond aux prescriptions d'un mandat ecclésial.

### 6.5 Responsable des services techniques et administratifs

- a) Le comité national de coordination mène à bien la procédure de désignation et arrête la décision relative à l'engagement. Cette décision nécessite l'accord du comité de l'organisation institutionnelle du centre médias où le responsable aura son poste de travail
- b) L'engagement effectif est fait par le comité de l'organisation institutionnelle du centre médias où le responsable aura son poste de travail

## 7. Dispositions finales

1. Le statut-cadre nécessite l'approbation de la Commission pour la communication et les relations publiques de la CES. Il est arrêté par le Groupe spécialisé compétent et est mis en vigueur par la CES après que la Conférence centrale y a donné son accord.
2. La Commission pour la communication et les relations publiques de la CES a approuvé le présent statut-cadre lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2018.
3. Le Groupe spécialisé compétent en a arrêté le contenu lors de sa séance du 27 septembre 2018.
4. La Conférence centrale a adopté le présent statut-cadre lors de son assemblée plénière des 30 novembre / 1<sup>er</sup> décembre 2018, tandis que la CES l'a adopté lors de son assemblée ordinaire du 26 au 28 novembre 2018 et en a décrété l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.
5. Le présent statut-cadre remplace également le contrat existant entre la CES et le KM du 30 décembre 1999

*Les expressions se rapportant à des personnes et qui revêtent la forme masculine s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.*

*En cas de problèmes d'interprétation la version allemande (=version originale) fait foi.*

Zurich/Fribourg, le 1<sup>er</sup> décembre 2018

1125\_Rahmenstatut\_Revidierte\_Fassung\_20181201\_fr.doc



Annexe: organigramme

